



Décision individuelle N° 2024-101

Pétitionnaire : Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée
Adresse : Place de la Mairie 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de parc national
Intitulé du projet : reconstruction à l'identique de la piste de Peyreblanque et aménagement contre les chutes de pierres et les glissements de terrain de ses proches abords – prolongation de la durée des travaux et modifications non substantielles des modalités de travaux
Localisation : parcelles Section OE, numéros 4 à 15 - Vallon de Mollières – commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 13, 14 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2023-89 du 22 mai 2023 autorisant la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée à procéder à des travaux de reconstruction et de sécurisation de la piste de Peyreblanque,

Considérant la demande de prolongation formulée en date du 05 octobre 2023 par la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, représentée par son maire en exercice,

Considérant la demande de prolongation formulée en date du 05 avril 2024 pour la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, par l'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que la demande porte sur la prolongation de la durée de la décision individuelle n°2023-89 susvisée au regard des dégâts induits par la tempête Aline du 20 octobre 2023 sur la portion aval de la piste de Peyreblanque emportée sur 200 mètres et ayant empêché de fait la poursuite des travaux autorisés,

Considérant qu'afin de réaliser le dernier tronçon (secteur 4) des travaux autorisés en 2023, il est nécessaire de procéder à une nouvelle installation de chantier dans des modalités différentes de ce qui était initialement prévu, le lit vif du vallon ayant évolué durant les épisodes de crues et étant actuellement constitué de deux bras,

Considérant l'identification du torrent de Mollières à l'arrêté préfectoral « frayères » sus-visé, pris au titre des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,

Considérant la reconnaissance du torrent de Mollières en tant que « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment au regard de l'intérêt patrimonial des peuplements aquatiques qu'il héberge et de sa capacité à venir en soutien de ceux de la Tinée, rivière également classée « réservoir biologique »,

Considérant également que la programmation de travaux inclut des interventions sur et aux abords du lit mouillé,

Considérant en conséquence les risques d'impacts sur la population de truite fario du vallon de Mollières, tant au niveau des individus que des habitats favorables à la reproduction potentiellement présents dans la zone d'influence des travaux,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer les travaux et de prescrire des périodes de réalisation de ces travaux compatibles avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Modifications des articles 2 et 3 de la décision individuelle n°2023-89 du 22 mai 2023

L'article 2 de la décision individuelle n°2023-89 du 22 mai 2023 est complété par les prescriptions suivantes :

« • Prescriptions relatives à la reprise du chantier post-tempête Aline :

2.32. *Un suivi des taux de MES et d'O2 dissous devra être réalisé tout au long des travaux. Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O2 dissous.*

En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - assèchement temporaire du bras rive gauche – la fréquence sera réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

2.33. *Tout dépassement des valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives induira systématiquement et sans délai un arrêt des interventions sur la zone concernée par le responsable du chantier, jusqu'à ce que les valeurs reviennent à la normale.*

2.34. *L'ensemble des mesures MES et O2 dissous sera consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle. Ces mesures seront corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.*

2.35. *Des pêches de sauvegarde sont réalisées sur le tronçon rive gauche du lit vif à assécher temporairement, par des opérateurs compétents pour réaliser une telle opération, jusqu'à capture de l'intégralité des poissons.*

2.36. *La présente décision vaut autorisation de capture, détention et transport d'individus de poissons dans le cadre de ces travaux, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.*

2.37. *Les pêches de sauvegarde feront l'objet d'un rapport d'intervention précisant les dates de réalisation des opérations, les coordonnées géographiques de leurs points amont et aval, l'identité et la qualité des opérateurs, le nombre d'individus par espèce (effectif), classes de taille et poids ainsi que leur destination (localisation des lieux de remise à l'eau).*

Ce rapport devra être communiqué a minima, au Siège du Parc national du Mercantour, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à la Fédération départementale des AAPPMA avant la fin des travaux.

2.38. Le merlon de protection réalisé en bordure du lit vif en zone B est limité aux dimensions : 2.5m de large sur 2.5m de haut. 2.39. Le tronçon rive gauche, asséché temporairement, est remis en eau à l'issue des travaux, en respectant la répartition initiale de débit entre les deux bras.

Le milieu sera remis en état a minima, selon le mode opératoire suivant :

- décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins et/ou le stockage temporaire des matériaux ;
- arasement complet du merlon de protection (zone B) et étalement des matériaux exclusivement en zone sèche, sans déversement dans le milieu aquatique ni compactage ;
- création de caches hydrauliques dans le bras asséché temporairement ainsi que dans le lit majeur par simple dépose d'éléments sans affouillement ni circulation d'engins dans l'eau ;
- retrait de l'intégralité des remblais nécessaires à la mise en œuvre du chantier (la plateforme de stockage - zone E -, la piste de chantier provisoire – zone D -, élargissement de la piste existante au droit de la zone de travaux – zone C -).

2.40. Les caches hydrauliques seront constituées de moyens et gros blocs rocheux exempts de fines agglomérées, prélevés exclusivement en zone sèche du lit du cours d'eau de Mollières, et disposés sous le contrôle direct d'un agent du service territorialement concerné du Parc national et/ou de l'Office Français de la Biodiversité.

2.41. En aucun cas, la profondeur des prélèvements de matériaux alluvionnaires ne devra atteindre le haut de la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; ils devront cesser dès les premières résurgence d'eau dans la zone d'extraction.

2.42. Les zones d'extraction autorisées sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant, à savoir zone A, zone B et zone C, en limitant les prélèvements au strict nécessaire. Les plus gros éléments sont laissés sur site.

2.43. L'excédent des matériaux alluvionnaires à l'issue de la remise en état des pistes et autres remblais est régalié sur la zone F, définie dans la demande d'autorisation, sous le contrôle d'un agent du Parc national.»

L'article 3 de la décision individuelle n°2023-89 du 22 mai 2023 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au :

- 30 septembre 2023 pour les travaux au contact du lit mouillé ;
 - 31 octobre 2023 pour le reste des travaux,
- et le tout exclusivement sur les créneaux horaires diurnes.

Et pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} mai 2024 au 1^{er} octobre 2024 pour les travaux au contact du lit mouillé ;
 - du 15 avril 2024 au 15 octobre 2024 pour le reste des travaux,
- et le tout exclusivement sur les créneaux horaires diurnes. »

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 avril 2024

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée
- DDTM06 : A. Massot
- OFB SD06 : BONVALLAT René

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.